Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20261019-DEC_15_26-AU

Département
Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
Pau

Commune de Gelos

Décision du Maire n°15-26
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal

--*-*-*-*-*-*

Décision n°15-26 : Utilisation de la fongibilité des crédits

Le Maire de Gelos,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la nomenclature M57 ;
- Vu la délibération 2026-43 du 21 avril 2026 relative au budget Communal et notamment les modalités de vote du budget énoncées dans son annexe ;

Considérant que dans le cadre de la procédure budgétaire, l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à recourir à la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5 % soit 312 039.97 € pour la section de fonctionnement et 145 816.03 € pour la section d'investissement, et qu'à ce jour, le Maire n'a pas fait usage de cette possibilité.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits au chapitre 27, article 27638, et que ces crédits peuvent être virés du chapitre 21, article 2113.

DECIDE

Art 1 - Les virements de crédit suivant sur le budget principal de la Commune, pour l'augmentation des crédits à l'opération Terrain Magendie Maquis.

- Section investissement :
  Article 2113, fonction 020 : - 19.000 €

  Article 27638, fonction 020 : + 19.000 € (Annuité 2026 EPFL)

Art 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Art 3 – La présente décision sera inscrite au registre de la commune. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité. Une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

Art 4 – Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Pascal MORA
GELOS - Monsieur le Maire
19 oct. 2026